

MAJORATION DE LA SOLDE DES EMPLOYES HIERARCHISES ET APPLICATION DES ARRETES PREFECTORAUX N° 2061 II/1 du 23/12/48 et N° 883 II/1 DU 26 SEPTEMBRE 1949, POUR LES AUXILIAIRES.

M. LE MAIRE. - Par rapport à la solde des fonctionnaires du Service Départemental et vu l'accroissement constant du coût de la vie, la solde de nos employés est dérisoire. Ils ont une véritable solde de famine. C'est pourquoi je soumetts à votre avis:

- 1°- La majoration de la solde de base de 25 % pour les employés hiérarchisés;
- 2°- Pour les auxiliaires, l'application des arrêtés préfectoraux N° 2061 II/1 du 23/12/48 et N° 883 II/1 du 26 Septembre 1949.

L'incidence budgétaire pour le paiement de ces majorations serait de: 4.888.800 frs pour l'année.

Cette somme serait prélevée sur les fonds de la Caisse de Péréquation, dont la quote part pour St-Denis s'élève à 8.996.000 frs. Cette somme nous est versée sans affectation spéciale. Une partie peut donc être affectée au paiement de l'augmentation envisagée pour les employés

M. PARIS. - Mr. le Maire, cette augmentation de solde concerne-t-elle également les auxiliaires ?

M. LE MAIRE. - Elle est accordée aussi bien aux titulaires qu'aux auxiliaires.

M. REVEST. - Est-ce que cette augmentation mettra en harmonie la solde des employés municipaux avec celle des employés du Département?

M. LE MAIRE. - Malheureusement non. Le reclassement doit se faire sur la même base que celle des employés métropolitains. Mais quand ? Aussi, en attendant, nous devons nous occuper de nos employés qui nous sont tous dévoués et améliorer leur sort. C'est pourquoi je vous demande de prélever sur la part qui nous revient de la Caisse de Péréquation et qui doit nous être versée dans deux mois environs, la somme de frs: 4.888.800 nécessaire au paiement de l'augmentation de la solde des employés titulaires et auxiliaires de la Commune. En attendant que cette somme nous soit versée le paiement pourrait être effectué sur les crédits du budget afférents à la solde du personnel sous réserve de régularisation ultérieure.

L'augmentation aurait effet à compter du 1er Janvier 1950.

M. REVEST. - Puisque nous votons aujourd'hui cette majoration, il serait de toute justice que nous envisagions l'inscription au Budget de 1951, au moment de son vote, du crédit nécessaire pour l'application des soldes de nos employés municipaux au même niveau que celles des employés du Service départemental.

M. LE MAIRE. - Je mets aux voix:

- 1°- La majoration de la solde de base de 25 % pr. les employés hiérarchisés
- 2°- Pour les auxiliaires, l'application des arrêtés préfectoraux N° 2061 II/1 du 23/12/48 et N° 883 II/1 du 26 Septembre 1949 à compter du 1er janvier 1950.

Adopté à l'unanimité.

*Approuvé
Saint-Denis le 3.5.50
Le Préfet absent
Le Secrétaire Général assurant l'administration
du département : Scope Bozzi*